EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'A U R I S EN O I S A N S
SEANCE DU 09 AOUT 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213800204-20180809-2018_39-DE

N° 2018 / 39

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2018
Publication : 13/08/2018

Conseillers en exercice : 8
Présents : 6
Votants : 7

Date de la convocation : le 02 août 2018

Le Maire et Ordonnateur
M Moiroux Yves

L'An deux mille dix-huit et le neuf du mois d'août, à vingt heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents : M. MOIROUX Yves, Maire ; M. VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis; M. TAPIA Jean-Paul ; M. PORTE Didier, M. VEYRAT Jean-Michel, M. GARDENT Francis Conseillers Municipaux.
Etaient absents excusés : M PELLORCE Jean-Louis ; M. CHUZEL Emeric qui donne procuration à M. VEYRAT Jean-Michel ;
Secrétaire : M. GARDENT Francis

OBJET : Délibération débat PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Monsieur le Maire rappelle que :
Par Délibération du Conseil Municipal n° 26/15 du 11 mai 2015, la commune d'Auris a prescrit la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui *« définit :*
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, *« un débat a lieu au (...) sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »*
Un premier projet de PADD a été débattu en Conseil Municipal en date du 8 avril 2016. Des modifications substantielles (diminution des surfaces constructibles, UTN...) devant être apportées au projet alors débattu, un nouveau débat doit être mené sur celles-ci.
Ainsi, le Conseil Municipal de ce jour doit permettre ce deuxième débat.
Afin d'animer le débat, Monsieur le Maire propose de présenter les différents points du PADD pour en débattre.

<u>ORIENTATION 1</u> : PERINNISER LE DEVELOPPEMENT A L'ANNEE

<u>ORIENTATION 2</u> : CONSOLIDER L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE COMMUNALE

<u>ORIENTATION 3</u> : DEVELOPPER UNE STRATEGIE HARMONIEUSE D'AMENAGEMENT COMMUNAL

<u>ORIENTATION 4</u> : MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

<u>ORIENTATION 5</u> : PRESERVER L'IDENTITE PATRIMONIALE DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du 26/15 du 11 mai 2015 prescrivant la révision générale du PLU ;
Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;
Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune de Auris retenues sont :

- **PERINNISER LE DEVELOPPEMENT A L'ANNEE**
- **CONSOLIDER L'ATTRACTIVITE TOURISTIQUE COMMUNALE**
- **DEVELOPPER UNE STRATEGIE HARMONIEUSE D'AMENAGEMENT COMMUNAL**
- **MODERER LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**
- **PRESERVER L'IDENTITE PATRIMONIALE DE LA COMMUNE**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré à Auris en Oisans, les jour,
mois et an ci-dessus.
Pour Extrait Conforme

Le Maire, Yves MOIROUX